



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9740 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur environ 2,7 ha comprenant 6 lots à bâtir, dans le prolongement de celle existante sur la commune de Saint Antoine de Breuilh (24), reçue complète le 5 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une extension, d'une superficie totale d'environ 2,7 ha, de la zone d'activités économiques existante du « Bon Dieu » sur la commune de Saint Antoine de Breuilh (24). Étant précisé que le projet comprend 6 lots à bâtir pour une surface de plancher maximale cumulée estimée à environ 1,35 ha, ainsi que des voiries internes la connectant aux Routes Départementales (RD) n° 936 et 936 E2, et un dispositif de régulation/rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories n° 39 b) et 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, dans le prolongement d'une zone d'activités économiques existante, sur un terrain bordé par une ligne de chemin de fer au nord et les routes départementales n° 936 et 936 E2 au sud,
- sur une parcelle agricole anciennement cultivée,
- à proximité immédiate d'une canalisation de transport de gaz naturel longeant le périmètre du projet au niveau de la voie de chemin de fer,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 7 février 2006,
- quasi intégralement au sein de l'enveloppe du périmètre de bruit des RD 936 et 936 E2, classées en catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant classement des infrastructures de transports terrestres en Dordogne,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Atlantique » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le terrain du projet présente *a priori* un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant toutefois que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes imperméabilisées seront collectées puis dirigées, via un réseau de noues drainantes connectées aux fossés de la RD 936, vers un bassin de rétention/régulation d'environ 200 m² de superficie localisé au sud-est du giratoire ; que les caractéristiques techniques exactes et le point de rejet final ne sont pas précisés à ce stade ; qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte la filière de la zone d'activité existante dans la mise en œuvre de cette extension afin d'homogénéiser la filière d'ensemble et de proposer un dispositif cohérent à l'échelle de toute la zone d'activités ;

Considérant que les modalités techniques précises de détermination et de dimensionnement de filières de traitements des eaux pluviales seront étudiées et présentées lors de la réalisation de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que, en l'absence de desserte du secteur par le réseau public d'assainissement, il revient aux futurs acquéreurs des lots privatifs de prendre en charge le traitement des eaux usées par la mise en place de filières de traitement individuelles, étant précisé que ces derniers devront être conformes aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que la réalisation du projet implique la mise en œuvre d'environ 255 mètres de voirie à double sens, ayant pour objet de desservir les 6 nouveaux lots et de les raccorder au giratoire existant au sud de l'enveloppe du projet, de sécuriser l'accès à cette nouvelle zone vis-à-vis de la RD n° 936, axe de circulation structurant reliant l'est de Bordeaux à Bergerac, et de raccorder l'extension de la zone d'activités à la zone existante ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts, dont une partie sur une bande de recul longeant la RD 936 avec engazonnement des bas-cotés et des fossés et plantation d'une haie paysagère d'au moins 4 mètres d'épaisseur en nature d'arbres de hautes tiges d'essences locales et de massifs fleuris ;

Considérant que dans le cadre des politiques publiques relatives à la biodiversité et à la santé, il convient de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase de travaux afin de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs (présences de fossés d'écoulement des eaux pluviales à l'est et au sud du projet) ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur environ 2,7 ha

comprenant 6 lots à bâtir, dans le prolongement de celle existante sur la commune de Saint Antoine de Breuilh (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

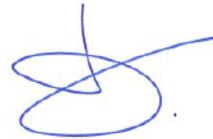
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).